REGLEMENT DU CONCOURS « SOLUTION COLLECTIVE INNOVANTE POUR EMBALLAGE ALIMENTAIRE »

Intitulé : « Concours agroalimentaire : IAA, trouvez une solution collective innovante pour améliorer vos emballages »

- **VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10.
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- **VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- **VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- **VU** la délibération du Conseil Régional en date en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme E300,
- **VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- **VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 avril 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

La loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) vise à se passer du plastique jetable en obligeant le recours à des emballages réemployables. Son application implique de changer de modèles de production et de consommation des emballages alimentaires. Ces évolutions réglementaires renforcent le besoin d'innovation et d'accompagnement des entreprises alimentaires régionales.

Afin de pouvoir favoriser la concrétisation d'une solution innovante d'emballage alimentaire, répondant à une problématique collective d'une ou de plusieurs filière(s) agroalimentaire(s) des Pays de la Loire, la Région Pays de la Loire en partenariat avec le Technocampus alimentation en particulier, a décidé de mettre en œuvre le présent concours. L'objectif est que la problématique collective soit formulée par un collectif d'entreprises des Pays de la Loire, représentatives d'une ou plusieurs filières caractéristiques de la région des Pays de la Loire.

En outre ce concours s'inscrit dans le plan d'actions régional en faveur de la réduction de l'usage des plastiques à usage unique.

Ce concours se déclinera en 3 étapes :

- 1. Appel à une problématique de filière,
- 2. Recherche d'un solutionneur ou groupement de solutionneurs,
- 3. Réalisation de la solution.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement (ci-après « Règlement ») a pour objet de définir les conditions et règles de participation au concours en faveur de l'émergence d'une « SOLUTION COLLECTIVE INNOVANTE POUR EMBALLAGE ALIMENTAIRE ».

Les participants reconnaissent être informés que le concours fait appel à la sagacité, l'habilité et l'ingéniosité pour des épreuves d'une difficulté sérieuse. Le concours ne dépend en aucun cas, même partiellement, du hasard et de la chance et ne peut donc s'analyser ou s'apparenter à une loterie au sens du code de la sécurité intérieure portant prohibition des loteries.

Article 2 : Présentation du concours « solution collective pour emballage alimentaire »

Le concours est organisé par la Région Pays de la Loire (ci-après désigné « L'organisateur »), avec le concours de Solutions&Co (ci-après désigné « le maître d'œuvre»). Il vise à faire émerger une solution collective innovante d'emballage alimentaire, répondant à une problématique collective d'une ou de plusieurs filière(s) agroalimentaire(s).

Il vise à mettre en relation un collectif d'entreprises agro-alimentaires implantées en région des Pays de la Loire qui souhaitent résoudre une ou des problématiques liées à l'usage d'emballages alimentaires, d'une part, et des apporteurs de solutions innovantes, d'autre

part. L'objectif est de codévelopper ensemble des réponses nouvelles pour répondre aux enjeux de réduction de l'usage de plastique jetable et impulser un changement de modèle de production et de consommation des emballages alimentaires.

Ce concours se déclinera en 3 étapes :

- 1. Appel à une problématique de filière.
- 2. Recherche d'un solutionneur ou groupement de solutionneurs.
- 3. Réalisation de la solution.
- Une première étape correspondant à un appel à une problématique de filière, au cours de laquelle sera sélectionné un collectif d'entreprises (ci-après désigné « le collectif d'entrepreneurs ») apportant une problématique de développement sur le thème des emballages alimentaires qu'il souhaite voir adressé dans le cadre du présent concours.
 - La problématique devra présenter un enjeu d'innovation : elle impliquera une recherche de différenciation et une forme de prise de risque. Cette étape visera également à formuler la problématique de développement en opportunités d'innovation dont pourront se saisir des apports de solutions innovantes (ci-après désignés « le solutionneur ou son groupement »).
- Une deuxième étape phase correspondant à la recherche d'un solutionneur ou d'un groupement de solutionneurs, pendant laquelle les solutionneurs pourront candidater en proposant leur réponse à la problématique sélectionnée en première étape. Ces solutions devront consister, soit à produire ex-nihilo une réponse innovante adaptée, soit à adapter une solution déjà existante en la transposant vers un nouveau secteur d'application.
 - A l'issue de cette deuxième étape les réponses les plus prometteuses seront présélectionnées par le collectif d'entrepreneurs, avec l'appui de l'équipe projet constituée par Solutions&Co en lien avec la Région, pour participer à une séance de « pitchs ». Au final, le solutionneur ou son groupement qui apportera la solution jugée la plus pertinente par le collectif d'entrepreneurs sera désigné lauréat. Ce concours permettra donc de désigner un lauréat qui pourra être composé d'une personne morale dans le cas d'un solutionneur unique ou de plusieurs personnes morales dans le cas d'un groupement de solutionneurs. Le travail de co-développement s'engagera dès la sélection du lauréat et se traduira par la rédaction d'un cahier des charges du travail à conduire dans un délai raisonnable. Il sera engageant pour le collectif d'entrepreneurs et le solutionneur ou le groupement de solutionneurs vis-à-vis de la Région des Pays de la Loire.
- Une troisième étape correspondant à la mise en œuvre de la solution, pendant laquelle le solutionneur ou son groupement développera la solution en lien avec le

collectif d'entrepreneurs. La solution devra être déployée dans un délai raisonnable convenu entre le solutionneur ou son groupement et le collectif d'entrepreneurs. Un comité de suivi associant l'équipe projet devra être mis en place.

Les entrepreneurs et les solutionneurs sont les participants au concours.

Article 3 : Conditions de participation au concours

L'accès pour les participants au concours est gratuit, sans obligation d'achat.

La participation au concours est réservée :

- <u>En étape de sélection des problématiques</u> à toute entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ayant une activité en région Pays de la Loire. Le groupement d'entreprises porteur de la problématique devra être composé d'au moins trois entreprises actives dans le domaine alimentaire et ayant une activité en Pays de la Loire ou bien d'une structure représentative d'une filière agro-alimentaire régionale pour le compte d'un consortium d'entreprises actives en Pays de la Loire s'impliquant dans l'application de la solution (ex : céréales, légumes, fruits, viande, lait...).

Des dérogations spécifiques pour certaines structures (associations, syndicats mixtes...) pourront être apportées sur demandes écrites et motivées.

- <u>En étape de sélection des solutions</u> à toute société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés dont le siège est domicilié en France et tout laboratoire de recherche accrédité par la Commission de recherche de son établissement support.

Ne peuvent pas participer au concours comme porteur de problématique :

Toute entreprise enregistrée au RCS depuis moins de 18 mois.

Ne peuvent pas participer au concours comme solutionneur :

- Toute société ou filiale de sociétés liées au collectif des entrepreneurs apporteurs de la problématique
- Toute société pouvant avoir un conflit d'intérêt (capital, famille...) avec l'entrepreneur référent sur la problématique,
- Toute société de plus de 500 salariés, ou filiale (à majorité) d'une société de plus de 500 salariés,
- Toute entreprise ne respectant pas les termes de la déclaration « de minimis » (attestation obligatoire à remplir et signer en phase de pré-sélection),
- > Tout membre du personnel de l'organisateur.

Article 4: Inscription au concours

Les inscriptions et l'envoi des documents se font à :

- Adresse postale : Solutions&co, à l'attention de Vincent Mellouet, 7 rue du Général de Bollardière, 44200 Nantes.
- Adresse mail: <u>technocampus-alimentation@solutions-eco.fr</u>

Pour son inscription à l'étape appel à problématiques, le groupement d'entrepreneur télécharge le formulaire dédié, le complète et l'adresse par mail à l'adresse plus haut. Un accusé de réception confirme la bonne réception de la candidature.

Pour son inscription à l'étape appel à solutions, le solutionneur ou son groupement candidat remplit le formulaire et le retourne au courriel mentionné plus haut. Ce formulaire doit être accompagné d'une vidéo de 3 minutes maximum. Toute initiative visant à illustrer le projet sera valorisée. Pourront, par exemple, être joints à la vidéo tout autre type de matériel que le solutionneur ou son groupement candidat jugera pertinent. Ces autres documents feront partie intégrante du livrable final. Un accusé de réception confirmera la bonne réception de chaque candidature.

Par ailleurs, en cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture des livrables, il est de la responsabilité des participants d'y remédier avant la date de fin de dépôt des livrables de l'étape en cours et au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de cette date. Passé ce délai, l'organisateur se réserve le droit de disqualifier le participant.

Les participants garantissent que les livrables sont constitués des seules contributions des membres de leurs équipes. Les contributions de tiers ne sont pas admises et leur production entrainera la disqualification du participant concerné.

Tout candidat qui ne remplit pas les conditions du présent article lors de son inscription et à tout moment pendant la durée du concours sera, de plein droit et sans notification préalable, disqualifié et ne pourra être désigné comme lauréat. Dans l'hypothèse où le prix aurait été versé à un participant ne satisfaisant pas aux conditions de participation lors de son inscription ou pendant la durée du concours, l'organisateur se réserve le droit d'exiger du participant le reversement intégral du prix reçu.

Article 5 : Durée du concours

La durée prévisionnelle d'organisation du concours incluant la désignation du lauréat est d'environ 6 mois. A titre prévisionnel, les différentes phases sont :

- Phase de sélection des problématiques : 2 mois
- Phase de transformation de la problématique retenue en opportunités d'innovation :
 0.5 mois
- Phase de recherche de la solution : 2,5 mois
- Phase de sélection des solutionneurs : 1 mois

• Phase de développement de la solution : durée définie entre les parties prenantes

Les dates précises pour chacune des étapes du concours seront indiquées par le maître d'œuvre et devront être respectées.

Article 6 : Modalités de la sélection de la problématique

La sélection du collectif d'entrepreneurs et de la problématique associée s'appuiera sur l'avis d'un jury composé de représentants de l'organisateur et de représentants du maître d'œuvre. Ce jury peut s'appuyer sur l'avis d'un ou plusieurs experts selon les besoins dont des représentants des pôles de compétitivité. Ce jury sélectionne parmi les candidats, la problématique qu'il jugera la plus intéressante sur la base des livrables fournis à l'inscription conformément à l'article 4.

Ce jury se réunira après la fin de la phase d'expression des problématiques.

Le collectif d'entrepreneurs retenu se verra notifié les résultats par mail et par courrier de notification de la Région des Pays de la Loire.

En cas de défection d'un collectif d'entrepreneurs, un collectif remplaçant pourra être sélectionné dans les mêmes conditions. Le collectif d'entrepreneurs sélectionné bénéficiera alors d'un coaching sur-mesure pour reformuler sa problématique en opportunité d'innovation.

Le groupement d'entrepreneurs sélectionné s'engage à intervenir dans une vidéo et publiquement lors d'un événement de lancement de la phase de sélection des solutions pour présenter son opportunité d'innovation. Chaque vidéo de présentation sera réalisée par le maître d'œuvre.

Article 7 : Modalités de sélection de la solution

La sélection de la solution débutera au terme de la reformulation de la problématique en opportunités d'innovation et de l'événement de lancement.

Pour cette problématique retenue, au maximum trois (3) solutionneurs seront présélectionnés par le collectif d'entrepreneurs en concertation avec le Jury.

Après la pré-sélection, les solutionneurs transmettront une déclaration sur les aides de minimis conforme au règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le traité du fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

Le prix peut être constitutif d'une aide de minimis. Ces aides sont autorisées dans la limite de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Si le prix a pour effet de dépasser le plafond de 200 000 euros, la candidature sera écartée.

La sélection des solutions sera validée après une séance, sous forme de « pitchs », des trois solutionneurs lors d'un événement de clôture de l'étape d'appel à solutions.

La sélection du solutionneur ou son groupement lauréat fait l'objet d'une décision de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire. Cette décision s'appuie sur la préconisation du collectif d'entrepreneurs.

Dans le cas d'un groupement de solutionneurs, un solutionneur chef de file devra être désigné. Ce solutionneur chef de file devra avoir une activité en Pays de la Loire.

Article 8 : Modalités du travail de co-développement

Le travail de co-développement débute après la sélection du solutionneur ou son groupement.

Le prix sera versé au solutionneur ou son groupement, au début des travaux dès que le binôme collectif d'entrepreneurs/ « solutionneur ou son groupement » aura produit un cahier des charges décrivant le plan d'actions à conduire afin de vérifier la faisabilité de la solution envisagée et les livrables attendus. Ce cahier des charges devra être signé par les deux parties valant engagement par le solutionneur ou son groupement à produire la solution au final, et engagement du collectif d'entrepreneurs à co-développer la solution

Afin de percevoir le prix, le solutionneur ou chaque membre du groupement de solutionneurs fournit à l'organisateur : un RIB, un extrait K-bis de moins de trois mois, sa dernière liasse fiscale et le cahier des charges signé des deux parties.

Dans le cas d'un solutionneur ou son groupement non ligérien, il est tenu de conduire les actions prévues sur un ou plusieurs sites ligériens du collectif l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre organise pour le binôme une réunion de bilan à l'issue de la réalisation du projet dont la durée sera définie d'un commun accord entre les différentes parties.

Article 9 : Critères de sélection

Chacune de ces sélections est fondée sur des critères de pertinence, de réalisme, et de cohérence avec le thème du concours et ses objectifs. La caractérisation de l'enjeu d'innovation sera déterminante dans chaque phase de sélection :

- une recherche de différenciation
- une forme de prise de risque
- une réponse à la problématique collective d'emballage alimentaire

Ne sont en aucun cas pris en considération des éléments tenant à la personne, à l'apparence, aux opinions politiques religieuses ou syndicales ou à l'orientation sexuelle des participants. Les sélections ne résultent, en aucune manière, que ce soit directement ou indirectement, du hasard ou de la chance.

Article 10 : Désignation des lauréats et Prix

Le lauréat du concours (composé d'une ou plusieurs entités morales dans le cas d'un groupement de solutionneurs) sera désigné par délibération d'une Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire. Il s'agira du binôme collectif

d'entrepreneurs/ « solutionneur ou son groupement » retenu à l'issue des étapes de sélection du collectif d'entrepreneurs et du solutionneur ou son groupement.

La désignation intervient une fois le solutionneur lauréat sélectionné et sur présentation du cahier des charges établi et signé entre le collectif d'entrepreneurs et le solutionneur ou son groupement.

Le prix est composé de la somme de 60 000€ pour le solutionneur ou son groupement retenu. Dans le cas d'un groupement de solutionneurs, ce prix sera réparti selon une clef de répartition définie en fonction du temps passé par chaque membre solutionneur.

Article 11 : Propriété Intellectuelle

Dans le cadre du concours, les participants communiqueront au maître d'œuvre et à l'organisateur des documents, contributions et/ou livrables susceptibles d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Les droits de propriété Intellectuelle concédés par les participants au maître d'œuvre et à l'organisateur et concernant ces documents, contributions et livrables comprennent :

- 1. les droits de propriété industrielle et les droits patrimoniaux d'auteur, notamment le droit de reproduction (en tout ou partie), représentation (en tout ou partie), d'analyse, d'adaptation, de modification, de communication, de traduction, d'utilisation,
- 2. le droit d'autoriser quelqu'un d'autre d'exercer tout ou partie de ces droits,

Et ce, pour tout territoire, pour toute la durée de protection des documents, contributions ou livrables, par quelque procédé que ce soit, selon tous modes présents ou à venir, sur tous supports et pour les finalités suivantes :

- dans le cadre unique du concours, notamment (sans limitation) pour les besoins de la sélection des lauréats,
- dans le cadre de l'évaluation, au sein des Entreprises Partenaires, de l'opportunité de continuer ou d'entamer des discussions avec certains participants relatives à de potentiels projets avec une ou plusieurs des Entreprises Partenaires, et ce, uniquement pour l'organisateur.

L'organisateur s'engage à ne faire aucun usage des documents, contributions ou livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les participants s'engagent expressément à ne pas abuser des droits qui peuvent leur être reconnus par la loi, tout abus ouvrant droit pour l'organisateur à disqualifier le participant concerné. Les participants s'engagent à agir d'une manière visant à satisfaire également les besoins de l'organisateur.

En tout état de cause, la participation au concours implique l'acceptation par les participants des dispositions du Règlement et les participants s'engagent à respecter les engagements

dans le cadre du concours, notamment en termes de divulgation des livrables dans les délais convenus.

Les participants ne sont pas autorisés à inclure dans, ou associer avec les documents, les contributions et les livrables, des éléments produits par des tiers. Les participants garantissent à l'organisateur la jouissance paisible des documents, des contributions et des livrables et des droits accordés au titre des présentes, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et ce, pendant la durée du concours et des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, les participants garantissent à l'organisateur que chacun des documents, contributions et Livrables, des outils ou de toute création fournie ou utilisée par les participants dans le cadre du concours ne constitue pas, la contrefaçon d'un élément, travail ou création appartenant à un tiers, ou le résultat d'un acte de concurrence déloyale, de parasitisme ou de tout autre violation du droit d'un tiers.

Les participants garantissent l'organisateur contre tous les recours des tiers, à quelque titre que ce soit, y compris tenant à l'utilisation de leur image ou de toute création ou autre élément protégé.

Au titre de cette garantie, les participants devront payer au lieu et place de l'organisateur tous dommages et intérêts ou autres sommes (i) auxquels ces derniers auraient été condamnés par une décision de justice ou (ii) convenus par l'organisateur avec le tiers, dans une transaction relative au litige. Cette garantie reste en vigueur même après la fin du concours pendant la durée des droits à l'organisateur au titre des présentes.

L'organisateur s'engage à ne faire aucun usage des documents, contributions ou Livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les Livrables et les vidéos devront avoir été réalisés par les participants. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer.

Chaque participant s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation des Livrables et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur les Livrables.

L'organisateur et le maitre d'œuvre ne seraient être tenus responsables d'une violation par les participants des alinéas ci-dessus.

En fournissant les livrables, les participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il leur appartient en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion des livrables ne constitue pas :

- une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers (notamment, clips, émissions de télévision, courts, moyens et /ou longs métrages, animés ou non, publicités, que les participants n'ont pas réalisés personnellement ou pour lesquels ils ne disposent pas des autorisations nécessaires des tiers, titulaires de droits sur ceuxci),
- une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie enfantine, etc.).

A défaut, sans préjudice d'autres droits dont l'organisateur et le maître d'œuvre disposent, les Livrables seront retirées et les participants seront disqualifiés sans formalité préalable. En outre, les participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux (peines d'emprisonnement et amende), outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

Article 12: Communication

Les participants autorisent le maitre d'œuvre et l'organisateur à reproduire leur marque à titre gratuit sur les supports de communication autour du concours, tels que et sans que ce soit exhaustif : écrans sur sites internes et externes, signatures / newsletters e-mail, communiqués de presse, affiches / kakémonos sur salons, pages Facebook et Twitter du maitre d'œuvre ou de l'organisateur.

Les participants autorisent également le maitre d'œuvre ou l'organisateur à reproduire leur dénomination commerciale, leur nom commercial sous les mêmes conditions ainsi que leur logo tel que reproduit dans le dossier de candidature.

Cette autorisation d'usage est strictement limitée aux mêmes finalités que celles visées à l'Article 13 et le maitre d'œuvre et l'organisateur s'engagent à cesser d'utiliser la marque dès que les circonstances relatives à ces finalités prennent fin, sauf autorisation préalable écrite et expresse du participant.

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date du début du concours, soit le 21 avril 2023 et pour la durée et les besoins visés dans les finalités susmentionnées.

Article 13 : Responsabilité

L'organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable du dommage causé par le défaut ou le retard d'acheminement des Livrables et notamment du refus de prise en compte de ces Livrables en raison d'une soumission hors des délais fixés dans le Règlement, par le défaut ou le délai d'acheminement de tout courrier électronique envoyé dans le cadre du concours ou par toute altération portée aux Livrables indépendamment du fait du maitre d'oeuvre et de l'organisateur

Le maitre d'œuvre et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables en cas de modification totale ou partielle, de suspension, d'interruption, de report ou d'annulation du concours pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans de telles hypothèses, le maitre d'œuvre informera dans les plus brefs délais les participants.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

La participation au concours « SOLUTION COLLECTIVE INNOVANTE POUR EMBALLAGE ALIMENTAIRE » implique un traitement de données à caractère personnel (ou « données personnelles ») des participants (de leurs représentants légaux et/ou de leurs personnels, et/ou ceux de leurs partenaires).

Ce traitement est nécessaire pour, principalement :

- assurer l'identification, la communication et la conservation des échanges avec le participant ;
- instruire les demandes de participation aux concours et désigner les lauréats ;
- organiser l'intermédiation entre le participant et l'organisateur.

Le Responsable de traitement de ces données, au sens de l'article 4 du RGPD, est la Région Pays de la Loire, représentée par la présidente. Solution&Co traite les données au nom et pour le compte de l'organisateur.

La Région Pays de la Loire et Solution&Co s'engagent à collecter et traiter les données personnelles pour les finalités précitées, conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Une information spécifique au traitement des données est fournie en annexe à chaque formulaire de collecte, en application de l'article 12 du RGPD. Elle précise les finalités poursuivies, les éventuels destinataires, les durées de conservation, et toute autre mention prévue par la réglementation (article 13 et 14 du RGPD).

Le participant s'engage de même, notamment lorsqu'il communique des données à caractère personnel concernant des tiers, à transmettre ces données en toute transparence des personnes concernées, et de manière générale, dans le respect de la réglementation susvisée. Lorsqu'il est, pour les finalités du concours, destinataire de données personnelles et/ou d'informations confidentielles, le participant :

- met en en œuvre les mesures de sécurité conformes aux règles de l'art, de nature à éviter les risques d'atteinte à la confidentialité des données par des tiers non autorisées à en connaître ou non autorisés à y accéder.
- exploite les données reçues conformément aux instructions de l'organisateur et s'interdit toute communication à des tiers.

- s'engage à détruire les données, et toutes leurs copies, dès que l'organisateur lui fait la demande et à en apporter la preuve.

Le participant fournit toute information et garantie demandée par l'organisateur pour le transfert, le traitement et le stockage de ces données personnelles et confidentielles.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données dans ce cadre peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire Déléguée à la Protection des Données 1 rue de la Loire 44 966 Nantes Cedex 9.

Article 15 : Exploitation de l'image des gagnants

L'organisateur ou le maitre d'œuvre peuvent solliciter l'autorisation de chaque lauréat afin d'utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et photographie, ainsi que leur voix, dans le respect de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 6 août 2004, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur Prix.

Article 16 : Le Règlement

La participation au concours et l'attribution de subventions (=prix) nécessitent l'acceptation pure et simple et le respect plein et entier du Règlement en toutes ses dispositions.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier, sans délai ni indemnité, tout participant ne satisfaisant à cette obligation.

Le maitre d'œuvre et l'organisateur se réservent le droit de modifier à tout moment le Règlement, en ce compris la durée du concours, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au participant. Le participant est invité à consulter régulièrement le Règlement. Le participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au Règlement.

Le Règlement est également librement consultable en ligne sur le site http://technocampus-alimentation.fr/fr

Article 17: Annulation et Suspension du concours

Le maitre d'œuvre et l'organisateur se réservent le droit d'annuler ou de suspendre le concours en cas de :

- Motif d'intérêt général ;
- Force majeure;
- Fraude de quelque nature que ce soit.

Le maitre d'œuvre et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables d'une annulation ou d'une suspension du concours conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au participant.

Article 18 : Indépendance

La participation au concours n'a, en aucune manière, pour effet de créer un lien de subordination entre le maitre d'œuvre ou l'organisateur et les participants ou les membres de leur équipe.

Article 19 : Réclamations

Toute réclamation du participant doit être adressée par écrit au plus tard trente (30) jours après la date de fin du concours.

Les réclamations relatives au déroulement du concours et à l'envoi des prix doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante : Solutions&co, 7 rue du Général de Bollardière 44200 Nantes.

Adresse mail: technocampus-alimentation@solutions-eco.fr

Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- Les coordonnées complètes du participant (raison sociale, nom et prénom du représentant, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique);
- L'identification du concours ;
- L'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation